

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS
réf : 201906B

Séance du 27 juillet 2019

Date convocation : 19 juillet 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 8

Excusés : 2

Absent : 1

Votants : 9

L'an deux mille dix-neuf et le samedi vingt-sept juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ARBAS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie SIMPSON, Maire.

Présents : Cinthya ARENAS, Philippe BUSSIERE, Marie-Christine CHEUZEVILLE, Valérie CHRISTEN, Gérard DALL'ARMI, Jean-Paul ESTRADE, Céline SALVIAC MALBERT, Sylvie SIMPSON.

Excusés : François ARCANGELI (procuration à Sylvie SIMPSON) et Eric RIET

Absent : Francis PRADERE

Secrétaire de séance : Céline SALVIAC MALBERT

Objet : Convention entre le SMEA 31 et la commune, relative à l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie

Madame le Maire donne lecture de la convention proposée par le SMEA 31 pour l'installation, l'entretien et le contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur la commune.

Oui l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire à signer la convention proposée par le SMEA 31 annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Sylvie SIMPSON



SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE

COMMUNE
DE ARBAS

CONVENTION ENTRE LE SMEA 31 ET LA COMMUNE DE ARBAS
RELATIVE A L'INSTALLATION, A L'ENTRETIEN ET AU CONTROLE
DES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

19 CLI 11

Entre

la Commune de ARBAS représentée par son Maire, Madame Sylvie SIMPSON ~~Monsieur François Arcangéli~~, dûment habilité par délibération approuvant les conditions financières de la présente convention et en vertu de ses pouvoirs propres en matière de lutte contre l'incendie en date du 27 juillet 2019 dénommée ci-après la « Commune »

et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité par délibération du _____ du Bureau ayant délégation pour approuver les conventions en la matière.

dénommé ci-après le « SMEA 31 »

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune a transféré le 01/01/2010 au SMEA31 l'ensemble de sa compétence dans le domaine de l'eau potable à savoir la production, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable.

Le SMEA 31 gère donc le réseau de distribution d'eau potable sur lequel des dispositifs de lutte contre l'incendie de la Commune sont implantés.

Ces dispositifs sont placés sous la responsabilité du maire, en sa qualité d'autorité de police, conformément à l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.) Les dépenses qui s'y rattachent incombent à la Commune conformément aux articles L 2225-2 et L 2225-3 du CGCT. Il apparaît cependant souhaitable que le SMEA 31 procède lui-même à l'entretien de ces dispositifs, ainsi qu'à l'aménagement des futurs autres dispositifs, dans la mesure où il dispose des éléments techniques relatifs au réseau.

Conformément aux statuts du SMEA 31, notamment son article 5 i, « le SMEA31 peut intervenir, sur demande expresse du maire, pour le compte des adhérents qui lui ont transféré au moins une compétence du domaine eau potable, afin de réaliser l'installation et l'entretien, sans préjudice des pouvoirs de police du maire concerné, des dispositifs de lutte contre l'incendie situés sur le réseau d'eau. Cette intervention du SMEA31 donne lieu au remboursement par l'adhérent des frais engagés sur la base de la tarification votée par le SMEA 31. Une convention relative aux conditions administratives et techniques d'intervention sera conclue avec l'adhérent. »

La Commune et le SMEA 31 entendent, par la voie de la présente convention, confier au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sans pour autant déposséder le maire de son pouvoir de police, ni décharger la Commune de ses obligations financières vis à vis de ces dispositifs.

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au SMEA 31 la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie sur le réseau de distribution d'eau potable exclusivement.

Il est ici précisé que l'intervention du SMEA₃₁ ne saurait se substituer aux pouvoirs de police du Maire en matière de lutte contre l'incendie.

Ces travaux sont réalisés à la demande et pour le compte de la commune dans le cadre d'un mandat.

Pour l'exécution de la présente convention, l'expression « travaux » vise indifféremment des travaux d'installation ou des travaux d'entretien et de contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Article 2 : Détermination du programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont placés sous la responsabilité du maire qui, en vertu de ses pouvoirs de police, s'assure en permanence de leur présence et de leur bon fonctionnement sur le territoire communal.

Le Conseil Municipal détermine le programme des travaux nécessaires à leur implantation, à leur entretien et à leur contrôle. Il s'appuie, le cas échéant, sur les études et les éléments techniques fournis par le SMEA 31. Les études et les éléments techniques fournis par le SMEA 31 comportent en particulier le montant prévisionnel des travaux et leur délai indicatif d'exécution.

Le nombre de programmes de travaux d'installation, d'entretien et de contrôle que la commune peut confier au SMEA 31, pendant l'exécution de la présente convention, n'est pas limité.

Article 3 : Exécution des travaux

Le SMEA 31 réalise les travaux en régie pour le compte de la Commune, après réception d'un ordre de service adressé par le maire comportant en annexe le programme des travaux d'installation, d'entretien et de contrôle.

Le SMEA 31 doit se conformer à cet ordre de service et à son annexe.

Pour l'exécution de chaque programme de travaux, la mission du SMEA 31 débute à la date de réception de l'ordre de service.

Pendant l'exécution des travaux, les dispositifs de lutte contre l'incendie concernés par ces travaux sont placés sous la responsabilité du SMEA 31.

Article 4 : Commencement d'exécution et remise des travaux

Le SMEA 31 s'engage à commencer l'exécution des travaux dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'ordre de service.

Après remise des travaux, les dispositifs sont placés sous la responsabilité de la commune jusqu'à ce qu'un nouveau programme de travaux soit confié au SMEA 31 et soit exécuté dans les conditions prévues par la présente convention.

Toutefois le SMEA 31 demeure responsable vis à vis de la Commune en cas de méconnaissance de ses obligations prévues par la présente convention, y compris en cas de résolution prévue à l'article 9.

Article 11 : Actions en justice

Le SMEA 31 peut agir en justice pour le compte de la Commune pour tous les litiges liés à l'exécution du mandat, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

Il doit au préalable solliciter l'accord de la Commune.

Article 12 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention de mandat sont portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 : Dispositions finales

Il est expressément rappelé que le SMEA 31 est tenu, en sa qualité de mandataire, à toutes les obligations légales auxquelles est tenue la Commune mandante et en particulier aux formalités de transmission de ses actes au contrôle de légalité.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le SMEA 31

Pour la Commune

ANNEXE
à la convention
relative à l'installation, l'entretien et le contrôle
des dispositifs de lutte contre l'incendie

Les missions exercées par le SMEA 31 pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

Missions exercées par le SMEA 31	Fréquence prévisionnelle
Contrôle du débit et de la pression du poteau incendie par un appareil de pesée étalonné	<ul style="list-style-type: none"> • <i>un contrôle régulier de chaque poteau incendie tous les 2 ans</i> • <i>mesures ponctuelles à la demande</i>
Compte-rendu sur l'état général du poteau incendie	
Photographie du poteau incendie	
Réparation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins
Installation équipement de lutte contre l'incendie	Suivant besoins

ANNEXE
TARIFS EN VIGEUR

CONTRÔLE DES POTEAUX INCENDIE	Unité	Tarifs 2019
Contrôle réalisé dans le cadre d'une campagne	U	42,70 €
Contrôle ponctuel	U	70,76 €
Réparation ou remplacement de poteau incendie suivant le BPU en vigueur sur présentation de devis		